

ARTICLE XX

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) L'Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de son entrée en vigueur; il sera reconduit tacitement pour des périodes identiques à moins que l'un ou l'autre des deux pays ne signifie par écrit son intention de le résilier six (6) mois avant sa date d'expiration.

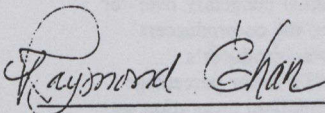
(3) Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et en cours au moment où l'une des parties signifie son intention de résilier l'Accord continueront à bénéficier pleinement des avantages que procurent les dispositions de ce dernier jusqu'à ce que la réalisation de ces coproductions soit terminée. Une fois résilié ou expiré, l'Accord restera applicable à la liquidation des recettes des oeuvres coproduites.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

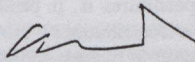
FAIT en double exemplaire à Singapour, ce treizième jour de Novembre 1998, en langue française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR



Raymond Chan



Dr. Ow Chin Hock

